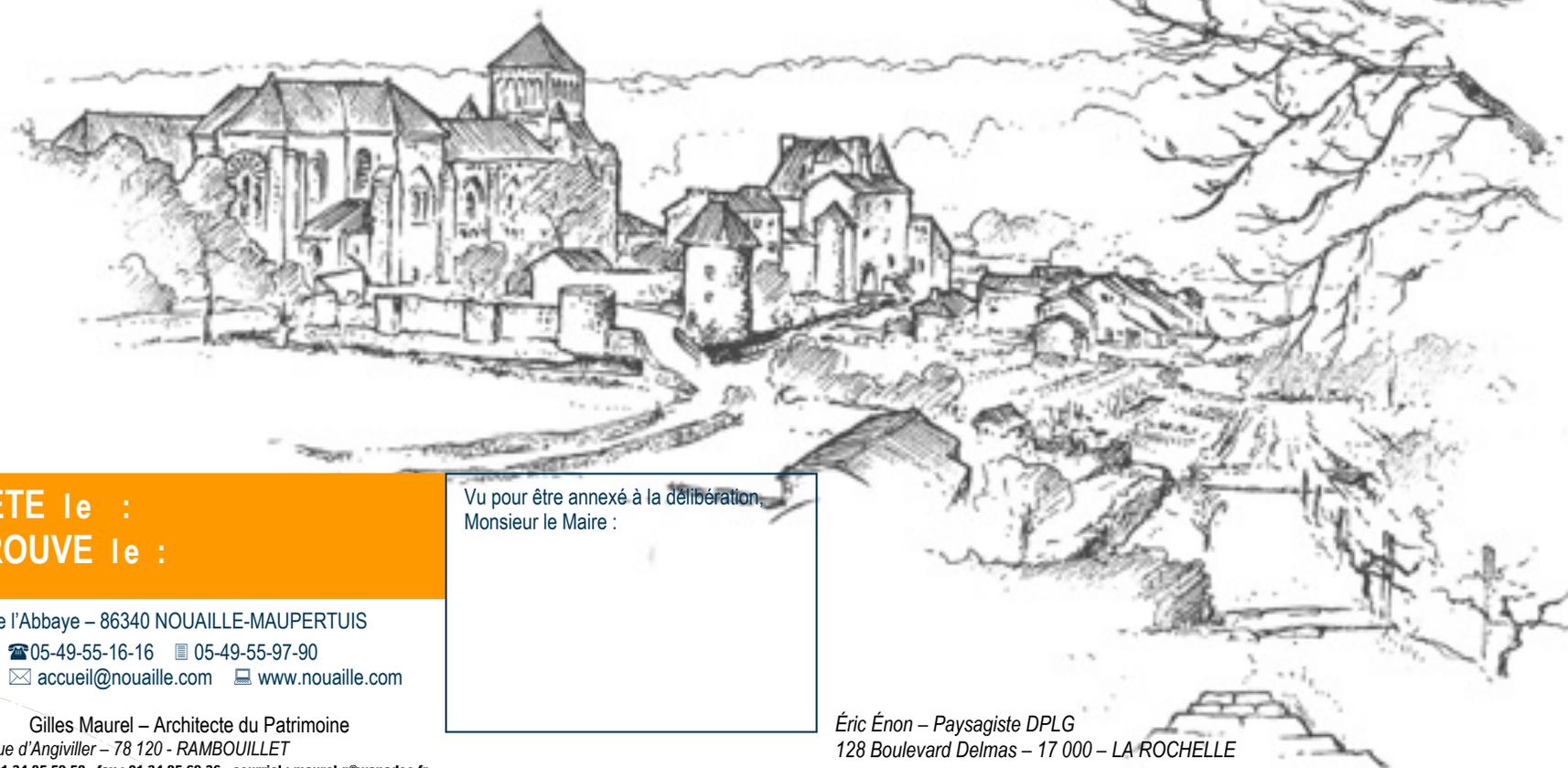


Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

RÈGLEMENT
TITRE 2 – LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE

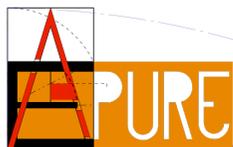


DOSSIER ARRÊTÉ 1^e :
DOSSIER APPROUVÉ 1^e :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Mairie – 32-34, rue de l'Abbaye – 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS

☎ 05-49-55-16-16 ☑ 05-49-55-97-90
✉ accueil@nouaille.com 🌐 www.nouaille.com



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Éric Énon – Paysagiste DPLG
128 Boulevard Delmas – 17 000 – LA ROCHELLE

TITRE 2 - REGLEMENTATION des éléments repérés du patrimoine

TITRE 2 - REGLEMENTATION des éléments repérés du patrimoine	13
<u>ARTICLE 1.</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS EXISTANTS D'ARCHITECTURE.....	14
1.1. ESPRIT DE LA RÈGLE	14
1.2. ASPECTS EXTÉRIEURS.....	18
<u>ARTICLE 2.</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE ».....	24
2.1. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU « PETIT PATRIMOINE ».....	24
2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS	24
<u>ARTICLE 3.</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS URBAINS	25
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS URBAINS EXISTANTS REPERES SUR LE PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE VENELLES OU RUELLES SITUES DANS LE PERIMETRE DE L'AVAP	25
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS URBAINS EXISTANTS REPERES SUR LE PLAN DE ZONAGE AU TITRE DES PLACES SITUEES DANS LE PERIMETRE DE L'AVAP	26
<u>ARTICLE 4.</u> LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS	28
4.1. ESPRIT DE LA RÈGLE	28
4.2. PRESCRIPTIONS	30

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :

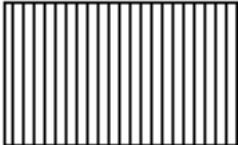
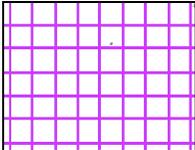
- Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
- Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
- Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
- Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».

Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS EXISTANTS D'ARCHITECTURE

1.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
1.1.1	Définitions de chaque type	<p>Ces immeubles sont les témoins vivants de l'histoire et du patrimoine tant pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution), • leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages). 	<p>Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques typologiques ou historiques des immeubles remarquables, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ont subi des altérations mineures de leur typologie et /ou de leurs modénatures, ou, • certains de leurs éléments sont réalisés en matériaux non traditionnels, ou, • ils sont de nature plus modeste que les immeubles remarquables, ou, • leurs valeurs d'usage originelles ont été profondément bouleversées. 	<p>Il s'agit d'immeubles dont les qualités architecturales générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont masquées, ou, • ont été altérées par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels : <ul style="list-style-type: none"> - ouvertures de baies disproportionnées, - requalification avec des modénatures exogènes, - emploi de matériaux non traditionnels, - présence de dispositifs techniques inesthétiques. 	<p>Ce sont des immeubles situés dans le secteur ZU1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui ont été construits — ou modifier fortement — à une date récente (après 1950), ou, • qui ont été construits à une date antérieure à 1950 et situés en cœur d'îlots, potentiellement visibles depuis l'espace public (en cas de démolition des éléments qui les masquent) et/ou, • qui possèdent des éléments et/ou des dispositifs architecturaux non conformes aux prescriptions du secteur ZU1
1.1.2	Motifs de leurs protections	<p>Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de conservation stricte, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils servent de référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et • ils seront les principaux acteurs de la mise en valeur du patrimoine architectural. 	<p>L'évolution de ces immeubles moins emblématiques doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales. Cependant la servitude de leur conservation est moins stricte, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine</p>	<p>Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles.</p>	<p>En raison de leur présence dans le secteur urbain historique (ZU1) et à cause de leur impact sur la qualité esthétique de l'ensemble urbain, leur modification ou leur suppression doivent être surveillées pour qu'ils évoluent vers une qualité esthétique assimilable aux autres édifices du secteur.</p>

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
1.1.3	Caractéristiques des protections	<p>Leur démolition partielle ou totale est interdite. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).</p>	<p>Leur démolition totale est interdite. Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des Immeubles Remarquables. Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables, sous conditions.</p>	<p>Leur évolution est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des déformations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet global de mise en valeur du patrimoine. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction partielle.</p>	<p>Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions du secteur ZU1 est nécessaire, et les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction complète.</p>
1.1.4	Légende de repérage sur le document graphique				

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
1.1.5	Ce qui est interdit	<ul style="list-style-type: none"> • La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci, • La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu, • Les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur les façades et les pignons, sauf, pour restituer des dispositions antérieures connues, pour permettre l'habitabilité ou pour améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment, • La pose de volets roulants extérieurs, • La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre, • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. • Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants, • Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie traditionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La démolition des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'intérêt, sauf les déposes des couvertures pour réfection, ou pour surélévation, si celle-ci est autorisée dans le cadre d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé et dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble, • La pose de volets roulants extérieurs, • La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre, • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. • Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants. • Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie traditionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La pose de volets roulants extérieurs, • La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre, • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. • Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants. • Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie traditionnelle. 	<p>VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT</p>

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
1.1.6	Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation, sur les parties de l'immeuble ayant un rapport direct avec la demande d'autorisation des travaux, dans le cadre strict d'une mise en valeur stylistique ou historique de l'immeuble parfaitement renseignée (état connu, disposition retrouvée, découverte fortuite)	<ul style="list-style-type: none"> • La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, • La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, lors d'opération d'ensemble, • La restitution des menuiseries extérieures originelles, et, celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries ou les emmarchements extérieurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem que les immeubles remarquables + • La restitution de la forme des baies traditionnelles (plus hautes que larges), lors d'opération d'ensemble, 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem que pour les Immeubles d'Intérêts + • La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles. 	<p>La mise en conformité et/ou la démolition des parties non conformes aux prescriptions du secteur ZU1.</p> <p>VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT</p>

1.2 ASPECTS EXTÉRIEURS

La grande majorité des bâtiments repérés comme éléments du patrimoine de Nouaillé-Maupertuis (les 3 premières catégories : Immeubles Remarquables, Immeubles d'Intérêts et Immeubles d'Accompagnement) date d'avant 1950. Les techniques utilisées pour leurs constructions sont assez homogènes et leurs aspects extérieurs comportent des dispositifs très uniformes. Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à ce type de constructions.

Pour la 4^{ème} catégorie, les Immeubles à Surveiller, leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur différente date de construction, et de leur disparate destination. Il ne peut donc pas être préconisé de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées dans le règlement du secteur ZU1.

1.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

Types d'ouvrages	Caractères communs	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
Généralités	Caractéristiques des maçonneries traditionnelles	Les façades sont généralement constituées par de larges surfaces enduites protégeant les murs en moellons. Traditionnellement, ces enduits étaient réservés aux bâtiments d'habitation et aux façades vues depuis les espaces publics. D'une manière générale, les règles tendront à préserver et à restituer les techniques de construction particulières afin de créer une unité de style pour chaque type de bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures			
Les murs ou les éléments de modénature en pierres appareillées	Les murs constitués de grandes parties en pierres appareillées sont extrêmement rares à Nouaillé-Maupertuis (sauf pour les ouvrages de l'abbaye). Par contre, les éléments de modénature en pierres appareillées sont très nombreux : encadrements des baies, appuis de baies, linteaux, chaînages d'angle et quelques bandeaux horizontaux ou soubassements marquant les étages (en général sur des bâtiments du XIX ^e siècle)	Les parties en pierre destinées à être vues, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites . L'application d'un lait de chaux peut être autorisée pour homogénéiser la couleur des parements. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage) . Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes . Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs devront être réalisés avec des pierres entières. Le placage en parement de la pierre n'est pas autorisé, sauf si l'épaisseur des éléments plaqués est supérieure à 10cm			VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Types d'ouvrages	Caractères communs	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
Les murs ou les éléments de modénature en brique	Il n'existe pas de bâtiments, à Nouaillé-Maupertuis, qui possèdent des murs constitués de grandes parties en briques. Les éléments de modénature exécutés avec ce matériau sont très rares. La brique est donc un matériau exogène du Patrimoine de Nouaillé-Maupertuis malgré la présence de briqueteries.	L'utilisation de la brique laissée apparente est interdite, sauf cas particuliers des ouvrages existants.			VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Les enduits en pleine masse et les enduits à pierres vues	La très grande majorité des façades situées à l'alignement sur les rues sont enduites avec marquage des éléments de modénatures en pierres qui sont laissés apparents. Depuis quelques années on assiste à un décroûtage général des enduits existants, et, à la réalisation d'enduit à « pierres vues » pour laisser apparaître les têtes de pierres. Cette technique doit rester exceptionnelle.	<p>Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. La finition des enduits sera soit talochée, soit lavée ou encore broyée.</p> <p>Pour les maisons bourgeoises des XIXe et XXe siècle, une finition lissée, ou, une réalisation à l'identique d'une finition existante de type « jetée au balais », pourront être demandées.</p> <p>Les enduits doivent affleurer au nu des éléments, en pierre, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages ou harpages prévus à l'origine en décor saillant.</p> <p>Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants.</p> <p>L'utilisation de la technique des enduits à « pierres vues » sera limitée aux seuls usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Présence sur la paroi considérée d'un ancien élément de modénature risquant d'être entièrement caché par un enduit traditionnel (ancienne baie bouchée à une époque indéterminée, oculus en pierre, pierre et trou d'évier, chaînage d'angle d'une ancienne construction), afin de conserver les traces archéologiques de l'évolution des lieux, – Sur les façades qui ne sont pas situées à l'alignement sur rue, ou, sur les murs de clôture. <p>Les joints entre les pierres seront affleurants aux têtes des pierres, et ils seront réalisés au mortier de chaux aérienne mélangée à du sable local. Les soubassements ne comporteront pas de surépaisseur.</p>			VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

Types d'ouvrages	Caractères communs	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
Généralités	Caractéristiques des couvertures traditionnelles	Les couvertures traditionnelles couvrent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Les toitures sont systématiquement à deux long pans, couvertes en tuiles canal de type « tige de botte », posées sur voliges ou sur tasseaux. Les faîtages et les arêtières sont scellés. Les rives d'égouts sont débordantes, sans génoises, chevrons apparents, débordants et coupés d'équerre (dit en « queue de vache »), les voliges apparentes, et, les rives latérales sont constituées de 2 tuiles en renvers scellées.			
La tuile canal	L'emploi de la tuile canal de type « tige de botte » est systématique à Nouaillé-Maupertuis	Les couvertures seront obligatoirement en tuile dite « tige de botte » ou canal, tant pour la tuile de couvrant que pour celle de courant. L'emploi de tuile de courant à fond plat est interdit. Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : faîtage, rives et arêtière en tuile demi-ronde scellées au mortier de chaux naturelle, tuile de rive demi-ronde et rives à double tuiles en renvers. scellée			VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Autres matériaux originels	Quelques cas de couvertures en un autre matériau originel ont cependant été recensés sur des immeubles	Dans le cas où la couverture d'un bâtiment existant est constituée d'un autre matériaux originel (tuiles plates, ardoise, zinc, etc...) – le bac acier, le shingle, la plaque de fibrociment, et d'une manière générale tous les matériaux n'existant pas avant les années 1950, ne sont pas considérés comme des matériaux originels – il pourra être autorisé la reconduction de ce matériaux originel lors d'un remplacement de la couverture.			
Les pentes des toitures	Elles sont adaptées au matériau de couverture employé	Les pentes des toitures existantes seront conservées. Elles sont majoritairement de 17° à 22° pour les tuiles canal.			
Gouttières et descentes	Surtout présentes sur les bâtiments d'habitation	Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en zinc naturel, sans peinture. Les gouttières seront posées avec des crochets en acier galvanisé fixés aux chevrons.			
Les souches de cheminées	Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments	Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) seront à conserver et à restaurer. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade. La création de nouvelles souches de cheminée est recommandée en cas de changement d'affectation d'un bâtiment. leurs créations devront utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faîtage principal.			
Les fenêtres de toit	Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles	Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes. Les fenêtres de toit à créer auront des dimensions maximales de 0,60mx0,80m (dimensions maximales du clair de vitrage). La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture. Le nombre total de fenêtres de toit est limité à 2 par versant de toit. Les châssis des fenêtres de toit comporteront une vergette centrale.			
Les lucarnes	Très peu d'exemple de lucarnes à Nouaillé-Maupertuis	Les lucarnes d'origine devront être maintenues ou restituées selon leurs dispositions d'origine. Les nouvelles lucarnes ne peuvent être autorisées que sur les bâtiments déjà couverts en ardoises , sous réserve qu'elles s'inscrivent dans la composition des façades existantes. Les lucarnes à capucines et les houteaux sont interdits.			

1.2.3 LES BAIES, LEURS FERMETURES ET LES SERRURERIES

Types d'ouvrages	Caractères communs	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
Généralités	Caractéristiques des baies traditionnelles	<p>Les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges à Nouaillé-Maupertuis (dans un rapport approximatif de 1 x 3/2 pour les fenêtres courantes, et, de 1/2 x 1/2 pour les fenestrons éclairant les combles). Seules les granges datées de la fin du XIXe siècle possèdent des grands portails.</p> <p>Les menuiseries et les contrevents sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants.</p> <p>Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.</p>			
Dimensions des baies	Conserver la proportion des ouvertures dans les façades	<p>Les dimensions des baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restituées. Dans le cas où la création d'une baie est autorisée (suivant article 1.1.5), ses dimensions sont limitées aux dimensions de la plus grande des baies existantes (hors porte cochère ou charretière) présente sur la même façade. Si aucune baie n'existe, le projet de création sera soumis à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP de la Vienne).</p> <p>Les encadrements (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés, restitués ou créés avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de la disposition originelle des ouvrages existants (pierres ou enduits).</p>			
Menuiseries extérieures	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux	<p>Les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint (le PVC et l'aluminium sont interdits). Les profils des bois, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, ne dépassera pas 3cm. Les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges.</p> <p>Pour les immeubles Remarquables ou d'Intérêt, dans le cas de mise en œuvre de double ou de triple vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois.</p> <p>Les petits-bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie.</p> <p>Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes des maçonneries, après dépose des anciennes.</p>			VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Portes cochères, et portes de service	Les portes cochères, de granges et de service sont traditionnellement en bois	<p>Les portes cochères ou les portes de service seront en bois plein, à lames verticales, sans écharpes. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.</p>			
Les contrevents	Les contrevents et les volets sont en bois	<p>Les contrevents seront en bois sans écharpes.</p> <p>Les persiennes repliables dans l'épaisseur du tableau sont interdites, sauf pour les persiennes métalliques ou bois des maisons bourgeoises datées des XIXe et XXe siècles.</p>			
Les serrureries et les garde-corps	Les ouvrages anciens de serrurerie sont peu courants à Nouaillé-Maupertuis	<p>Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, devront être conservés et, s'il y a lieu, réparés.</p> <p>Les garde-corps neufs seront obligatoirement en acier peint, d'un dessin simple, avec une main courante en bois ou profils métalliques en chapeau de gendarme. Les tubes ronds sont interdits.</p>			

1.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS

Types d'ouvrages	Caractères communs	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
Généralités	Ne pas dégrader le caractère patrimonial de l'immeuble et du site	La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.			
Les coffrets EDF, GDF et les réseaux	Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion	Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou une porte en bois, afin de les dissimuler. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes de composition architecturale de l'immeuble.			VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Les conduits en façades	Idem ci-dessus	La présence, sur les façades visibles depuis tous les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée et de prise d'air de type « ventouse », de climatiseurs, et de pompe à chaleur, est interdite			
Les boîtes à lettres	Idem ci-dessus	Les boîtes à lettre posées en applique sont interdites. Elles doivent être encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries.			
Les dispositifs de type parabole	Idem ci-dessus	La pose de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdit sauf justification technique précise d'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, dans ce cas, la parabole sera invisible de tous les espaces du domaine public			
Les équipements de production d'énergie	Idem ci-dessus	La grande majorité des bâtiments patrimoniaux de Nouaillé-Maupertuis ne possèdent pas de pans de couverture orientés exclusivement au SUD. Les capteurs solaires orientés dans une autre direction que le SUD, et, avec des inclinaisons inférieures à 45° (c'est le cas des couvertures en tuiles canal) voient diminuer leur rendement et donc leurs rentabilités. De plus, la totalité des bâtiments repérés du patrimoine sont des immeubles assez bas (maximum R+2), en situation dégagée (les îlots urbains ne sont pas très denses), et les couvertures sont assez visibles depuis les espaces publics. Il en est de même pour les autres secteurs (AVAILLES, LES BORDES, ou pour les écarts). D'autre part, le site du bourg de Nouaillé-Maupertuis, constitué de promontoire et de terrasses naturelles, offre la possibilité de visions plongeantes sur les toits du quartier de l'abbaye et du quartier historique, depuis les points hauts : belvédère de la Route de Poitiers, ou, depuis les espaces dégagés constituant des points de vues (repérés sur les documents graphiques). Aussi, la pose : de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques), et, les éoliennes à pales, est interdite sur tous les immeubles repérés du Patrimoine (toitures et façades). Situés ailleurs, ils respecteront les dispositions du titre 3 du présent règlement en fonction du secteur dans lequel ils se situent.			

1.2.5 LES COULEURS DES MATÉRIAUX

Types d'ouvrages	Caractères communs	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À SURVEILLER
Généralités	Caractéristiques à préserver	Les couleurs des matériaux traditionnels se rapprochent en général des couleurs naturelles des paysages environnants. Les couleurs naturelles ne sont pas vives et en général leur tonalité est assez neutre.			
Les enduits	Les sables locaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades	La couleur des enduits respectera les teintes naturelles des sables locaux, sans adjuvant chimique. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés, ...) permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit. Enfin, l'utilisation de briques ou de tuiles pilées et/ou broyées (réduites en poudre de type « chamotte ») permet d'hydrofuger les soubassements et de donner une couleur rosée à ces ouvrages.			VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR ZU1 AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Les couvertures	Les couvertures en tuiles, en raison des économies de moyens liées au réemploi des anciens matériaux, ne possèdent pas des couleurs uniformes	Pour la tuile : La couverture devra recevoir des tuiles « tige de botte » de terre cuite avec courants demi ronds et chapeaux anciens de récupération ou si ils sont neufs de tons mêlés, pose brouillée dans le rapport 50 % rouge engobé ('vieilli terroir'), 30 % 'brun rustique clair', 20 % rose engobé ('vieilli occitan'), ou similaire Pour les autres matériaux originels, se rapprocher de leurs tonalités vieilles naturellement.			
Les menuiseries extérieures	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les menuiseries seront peintes ou protégées au lait de chaux. La couleur blanche pure est interdite (Teinte RAL interdite : 9003, 9010 et 9016) Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites Les peintures brillantes sont interdites.			
Les contrevents ou les volets	Les contrevents ou les volets sont naturellement plus éclairés que les menuiseries, car ils sont situés au nu extérieur des façades	Ils seront peints de même ton, ou d'un ton légèrement plus foncé, que la couleur des menuiseries extérieures. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. La couleur blanche (RAL 9003, 9010 et 9016), les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites. Les peintures brillantes sont interdites.			
Les serrureries et garde-corps	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Ils seront peints d'une couleur foncée. Le noir pur (9004, 9005, 9011 et 9017), les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites. Les peintures brillantes sont interdites.			

Pour la couleur des enduits, des menuiseries, des contrevents et des volets, des serrureries, etc..., il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Recommandations joint en annexe au Dossier Réglementaire de l'AVAP.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS REPERES AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »

2.1. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU « PETIT PATRIMOINE »

Les éléments intéressants du petit patrimoine sont repérés dans les documents graphiques de l'AVAP par des symboles :

-  **1** : pour des éléments ponctuels tels que : piliers de portail, portail et grilles, sculpture isolée en pierre, dispositifs particuliers, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, etc.... Tous ces éléments repérés du petit patrimoine sont répertoriés et décrits dans une liste jointe en annexe du dossier réglementaire de l'AVAP.
- lignes tiretées : pour les murs de clôtures ou les murs de soutènement longeant les voies publiques et présentant un intérêt patrimonial. Les murs de clôture repérés sont de 2 types : les murs bahuts (couleur bleu claire ), les hauts murs (couleur bleu foncée ). Ce repérage impose de conserver la hauteur initiale du mur de clôture protégé.

2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS

2.2.1. TRAVAUX ET DISPOSITIFS INTERDITS

Sont interdits :

- La démolition ou la destruction des éléments repérés par les symboles,
- La démolition complète des murs de clôtures repérés, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
- La dépose des grilles de clôture et des portails de clôture en serrurerie repérés, sauf pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
- La pose en applique d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc...

Exception :

Dans le cas de servitudes d'alignement : l'implantation en retrait sera autorisée sur les voies pour lesquelles une servitude de recul des constructions est portée sur le plan des servitudes du document d'urbanisme en vigueur

2.2.2. TRAVAUX, ÉLÉMENTS ET DISPOSITIFS POUVANT ÊTRE IMPOSÉS

Pourront être imposés, sur les parties des éléments ayant un rapport direct à la demande d'autorisation des travaux :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, dans le cadre strict d'une mise en valeur stylistique ou historique de l'élément parfaitement renseignée (état connu, disposition retrouvée, découverte fortuite).
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments du petit patrimoine.

2.2.3. MISES EN ŒUVRES PRESCRITES

- Restauration/restitution des dispositions originelles, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale calcaire (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne ; menuiseries en bois et serrureries en métal ; etc...– exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles,
- Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour.
En secteurs ZU1 et ZU2, les joints de pierre seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et de sables locaux.
En secteurs ZP1, ZP2, et ZP3, la reconstruction des anciens murs sera exécutée en moellons qui pourront être montés sans joints apparents.
- Des percements pourront être acceptés dans ces murs à condition que leur largeur n'excède pas 2,50m, sauf nécessité démontrée d'une largeur supérieure, dans le cas d'une rue très étroite (voiries avec largeur de roulement inférieure à 5,50m). Des pierres en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Ils pourront dépasser le couronnement du mur de clôture de la hauteur d'une pierre massive. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.
Les portes ou portails seront en bois à lames verticales, ou en ferronnerie avec un dessin simple (avec barreaux verticaux), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.
- Les grilles et les portails en serrurerie seront entretenus et/ou remplacés à l'identique.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS URBAINS

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS URBAINS EXISTANTS REPERES SUR LE PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE VENELLES OU RUELLES SITUES DANS LE PERIMETRE DE L'AVAP

3.1.1. DÉFINITIONS

Les venelles, les ruelles et les ruelles font partie du patrimoine identitaire de la commune. Elles ont donc été identifiées de manière à pouvoir préserver leurs caractéristiques urbaines mais également leur caractère non-routier, favorisant une découverte sensible du bourg.

Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques par une couleur les matérialisant, du type :



3.1.2. PRESCRIPTIONS

Le traitement de surface des sols des venelles et ruelles et des cours ou commons associés doit être réalisé en matériaux naturels : pavage en pierre naturelle sur lit de sable, galets, stabilisé renforcé.

Les niveaux et profils des venelles, ruelles et ruelles maintiendront leur caractère d'origine sauf impossibilité technique et travaux d'amélioration liés à la mise en accessibilité de l'espace public.

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS URBAINS EXISTANTS REPERES SUR LE PLAN DE ZONAGE AU TITRE DES PLACES SITUEES DANS LE PERIMETRE DE L'AVAP

3.2.1. DÉFINITIONS

Les places constituent les principaux espaces publics du bourg de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS-MAUPERTUIS et sont représentatives de la formation successive de ce dernier : ces espaces doivent continuer à accueillir différents usages de la vie locale dans le respect des caractères identitaires du bourg.

Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques par un couleur les matérialisant, du type :



3.2.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les imitations de matériaux sont interdites.

Les plantations seront effectuées en pleine terre.

3.2.2.1. TROTTOIRS :

Lorsqu'il y a réalisation de bordures de trottoirs, ces dernières sont réalisées en pierre massive (calcaire, grès, ...).

Les trottoirs ne doivent pas présenter de bordures biaisées. Seules les bordures verticales sont acceptées.

3.2.2.2. TRAITEMENT DE SOL :

Les pieds de façade des entrées de bâtiments publics seront matérialisés par des revêtements de sol et des matériaux particuliers : matériaux nobles (pierres, béton désactivé, etc...).

Toute imitation de matériau est proscrite.

3.2.2.3. RELATION DES COMMERCES AVEC L'ESPACE PUBLIC :

- Dans le cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, l'aménagement devra être concerté et global. Le choix du mobilier s'opérera dans des gammes proches en style et en couleur.
- Le mobilier des terrasses doit rester simple et uniforme (ne pas multiplier les modèles de table ou de chaises). Les parasols seront également uniformes.

- Deux couleurs maximum pour ce mobilier de terrasse doivent être utilisées par établissement. Ces couleurs doivent être en cohérence avec le coloris des menuiseries du bâtiment concerné....
- Le mobilier de terrasse devra impérativement être amovible.

◆ *Les terrasses couvertes*

Les terrasses couvertes (de type vérandas ; hors parasols et stores bannes) sur l'espace public (bars / restaurants) sont interdites sauf dans le cas de projet global d'aménagement d'un espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP de la Vienne).

L'installation des terrasses est obligatoirement soumise à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP de la Vienne).

Dans tous les cas, les terrasses doivent laisser libre un cheminement piéton d'1.40m minimum (règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite) en pied d'immeuble.

◆ *Les bannes*

L'installation de bannes doit être justifiée par une gêne de l'ensoleillement. Les couleurs de ces derniers doivent respecter la couleur de la devanture concernée et être unies.

Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ».

Les bannes fixes sont interdites.

Toute publicité est interdite sur ces bannes. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de visibilité, seul le nom ou la raison sociale de l'activité peut être indiquée sur la partie tombante du store (lambrequin).

La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle des ouvertures de la vitrine.

Si la surface d'espace public à recouvrir est importante, des parasols seront utilisés.

◆ *Étals et terrasses :*

A l'exception des jours de marchés, les étals ne sont pas autorisés à l'extérieur des magasins excepté pour certains types de commerces (fleuriste, produits frais...)

Les couleurs des étals doivent être en cohérence avec le coloris des menuiseries du bâtiment concerné.

◆ *Mobilier urbain :*

Celui-ci sera à regrouper autant que possible sur un même site.

Pour le mobilier et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles seront privilégiés (matériaux naturels).

Il sera limité au strict nécessaire et disposé de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes.

3.2.2.4. SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE...) :

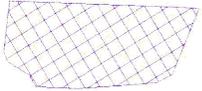
Celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP de la Vienne).

Le regroupement sur un même support est préconisé (meilleure visibilité et lisibilité).

ARTICLE 4. LES ELEMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

4.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

		Fonds de vallée à protéger	Parcs et Jardins	Haies	Arbres	Ripisylves	Points de vue
4.1.1	Définition de chaque type	Le fond de la vallée du Miosson, entre le méandre de Villeneuve et le vallon de Mortaigue	Participent au maillage « vert » de la commune, principalement dans la partie urbaine	Elles correspondront principalement à des haies dites bocagères.	Arbres isolés, groupés ou en alignement.	Bandes végétales souvent boisées qui longent le Miosson et ses affluents.	Axe de vue aboutissant à la vision sur un ouvrage architectural particulier ou sur une forme urbaine intéressante
4.1.2	Motifs de leurs protections	Ces fonds de vallée accompagnent le Miosson. Certaines parties sont mises en valeur par des jardins bas, des aménagements paysagers, des prairies. D'autres parties se referment avec la plantation de peupleraies, la progression des boisements sur les prairies...	Espaces qui se révèlent souvent par un nombre important de sujets arborés remarquables mais d'autres critères rentrent en jeu : le lieu d'implantation, l'impact du végétal sur un paysage d'ensemble, sur une vue, etc.	Repérées : - pour leur caractère patrimonial (pratique culturelle), - pour leur participation à l'intégration des franges urbaines, - pour leur aspect remarquable (qualité et âge des sujets). - pour leur rôle dans le fonctionnement des écosystèmes (trame verte et bleue).	Repérés : - soit pour leur aspect remarquable, - soit pour leur participation importante dans l'ambiance végétale des zones habitées, - soit pour leur caractère patrimonial. Différentes catégories : - essences utilitaires - essences exotiques - essences locales	Leur caractère naturel est essentiel à leur rôle sur la biodiversité et à la protection de l'eau et du sol. Elles s'inscrivent dans un environnement rural mais aussi urbain.	Perception du territoire à maintenir, points de repère qui doivent le rester.

		Fonds de vallée à protéger	Parcs ou Jardins	Haies	Arbres	Ripisylves	Points de vue
4.1.3	Caractéristiques des protections	Préservation et encouragement à la réouverture des fonds de vallée, dans l'idée d'une continuité paysagère le long du Mioisson.	Conservation de leur fonction principale d'agrément et de leur caractère végétal prédominant.	Conservées, entretenues ou replantées pour assurer leur pérennité.	Conservés et soigneusement entretenus dans le cadre d'un port particulier (port libre, taille en tête de chat...).	- Conservées et entretenues pour assurer leur pérennité, - à reconstituer quand inexistantes ou dégradées.	Préserver ces points de vue sans les sanctuariser. Permettre un développement harmonieux du bourg par une densification urbaine qui ne forme pas un écran opaque qui masquerait les éléments intéressants.
4.1.4	Légende de repérage sur le document graphique						Vues courantes  Vues Vallée Mathée 

4.2. PRESCRIPTIONS

		Fonds de vallée à protéger	Parcs ou Jardins	Haies	Arbres	Ripisylves	Points de vue
4.2.1	Ce qui est autorisé					- assurer la continuité de la ripisylve sans pour autant créer une bande boisée, en développant une strate herbacée voire arbustive sur des longueurs raisonnables	
4.2.2	Ce qui peut être autorisé sous réserve des conditions suivantes		<ul style="list-style-type: none"> - Le mobilier urbain (bancs, pergolas, signalisation et éléments décoratifs, locaux techniques et abris légers limités à 6 m²,...) - Les constructions à usage de loisirs, sous réserve d'une intégration attentive au contexte végétal existant. - L'extension des bâtiments existants en limite ou au sein de l'espace considéré sous réserve d'être considérée comme limitée et si elle ne remet pas en cause le caractère initial du site et ne supprime pas les principaux arbres existants - L'abattage des arbres de haute tige d'essence exotique situés à proximité immédiate d'un bâti d'époque médiévale, sous réserve de justifier leur impact négatif sur la perception du site historique 	- Des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires, sous réserve de justification et en prenant bien soin d'épargner les plus beaux sujets	<p>La non-replantation de l'arbre peut être acceptée sous réserve de se situer dans au moins un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal. - non respect des articles 671 et 672 du Code Civil et impossibilité de planter le nouveau végétal à proximité de l'ancien. - justification pour les particuliers de la préservation de l'ambiance générale du jardin ou de l'espace public, dans son contexte, sans présence de l'arbre - justification pour les espaces publics par une étude paysagère, urbanistique et architecturale - justification d'un risque important pour la sécurité publique 	- Des abattages partiels pour la création d'accès au cours d'eau qui s'avèreraient nécessaires, sous réserve de justification et en prenant soin d'épargner les plus beaux sujets	

		Fonds de vallée à protéger	Parcs ou Jardins	Haies	Arbres	Ripisylves	Points de vue
4.2.3	Ce qui est interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Le cloisonnement des jardins bas par des éléments opaques tels que murs, haies... - les plantations en alignement ou groupées de peupliers au port pyramidal de type peuplier noir d'Italie (<i>Populus nigra 'italica'</i>) - les plantations groupées d'arbres de grande hauteur (taille adulte > 15m). - La construction d'abris de jardin de plus de 5m² d'emprise au sol. - La construction de pergolas. - Les mouvements de terres de type merlons ou tas 	<ul style="list-style-type: none"> - L'abattage de la végétation d'arbres de haute tige, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas justifiés par des impératifs techniques majeurs, argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale et/ou un rapport sanitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - La suppression ou la coupe rase de la haie - La plantation d'essences horticoles ou indésirables (exotiques, invasives ou allergènes) dénaturant l'intérêt patrimonial de la haie - Les tailles drastiques amenuisant la pérennité des haies 	<ul style="list-style-type: none"> - La coupe ou l'arrachage des sujets identifiés au plan, sauf pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire ou de projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot - Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les plantations de peupliers isolés ou en alignement, toutes espèces confondues, à l'exception du peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>) utilisé ponctuellement - Les rives ne doivent pas faire l'objet d'enrochements cimentés ou de pose de plaques de béton, sauf contrainte technique majeure et argumentée justifiant leur emploi. - La tonte régulière des berges sur 1m de large le long du cours d'eau 	<p>Toute construction ou plantation nouvelle projetée dans un axe de vue présentant une hauteur et une implantation susceptibles de faire obstacle à la perspective existante ainsi qu'aux caractères des lieux.</p> <p>Pour le point de vue de la vallée Mathée la côte à ne pas dépasser est fixée à 118m NGF (nivellement général de la France).</p>

		Fonds de vallée à protéger	Parcs ou Jardins	Haies	Arbres	Ripisylves	Points de vue
4.2.4	Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation		En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre d'essence similaire ou en cohérence avec sa catégorie au même emplacement ou à proximité immédiate.	<ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement par des essences locales à favoriser en cas de mauvais état sanitaire dûment justifié - Les tailles de branches en respectant les silhouettes végétales 	En cas de nécessité d'abattage justifiée (voir 4.2.3 ci-dessus), la plantation d'un arbre d'essence similaire ou en cohérence avec sa catégorie, peut être exigée au même emplacement ou à proximité immédiate.	<ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'essences locales, adaptées au milieu humide et résistantes à des inondations temporaires, telles qu'aulnes, frênes et saules - remplacement des arbres à maturité tout en gardant les arbres morts qui ne constituent pas un danger pour des personnes ou des biens. - Dans le cas d'un confortement de berge, l'emploi de techniques du génie végétal (tressages, fascines, boutures, treillages...). 	La prise en compte de la covisibilité qui existe entre le bourg, ses éléments patrimoniaux, son environnement rural... dans l'implantation, la couleur et la hauteur des nouvelles constructions ainsi que la conservation des végétaux existants et les nouvelles plantations envisagées.